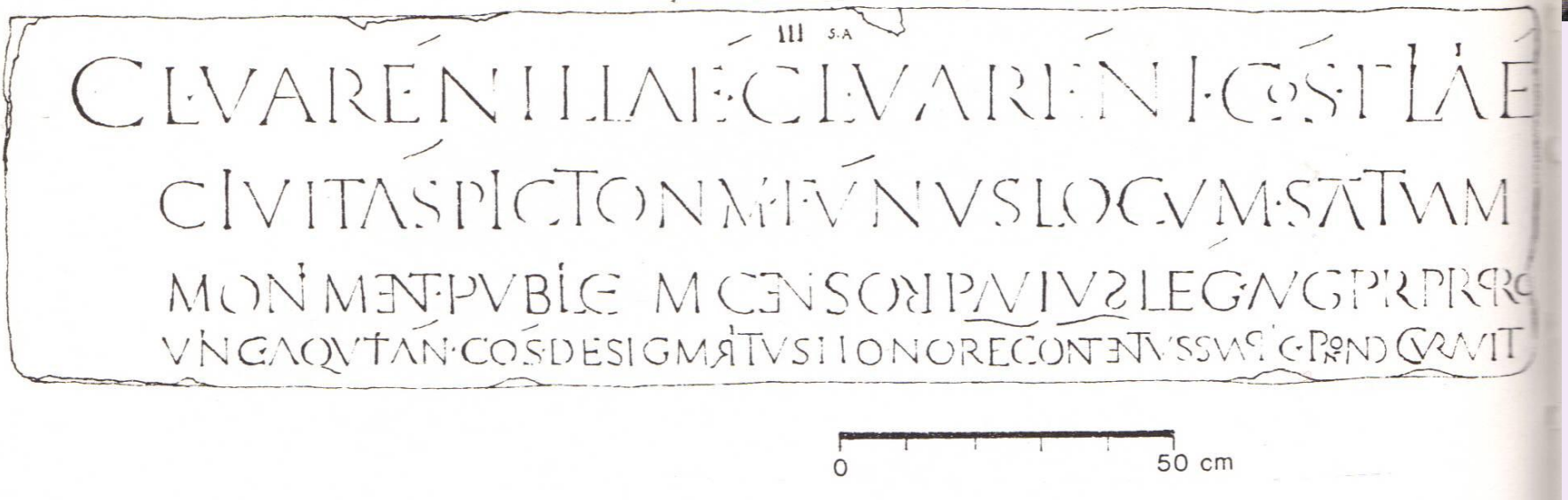
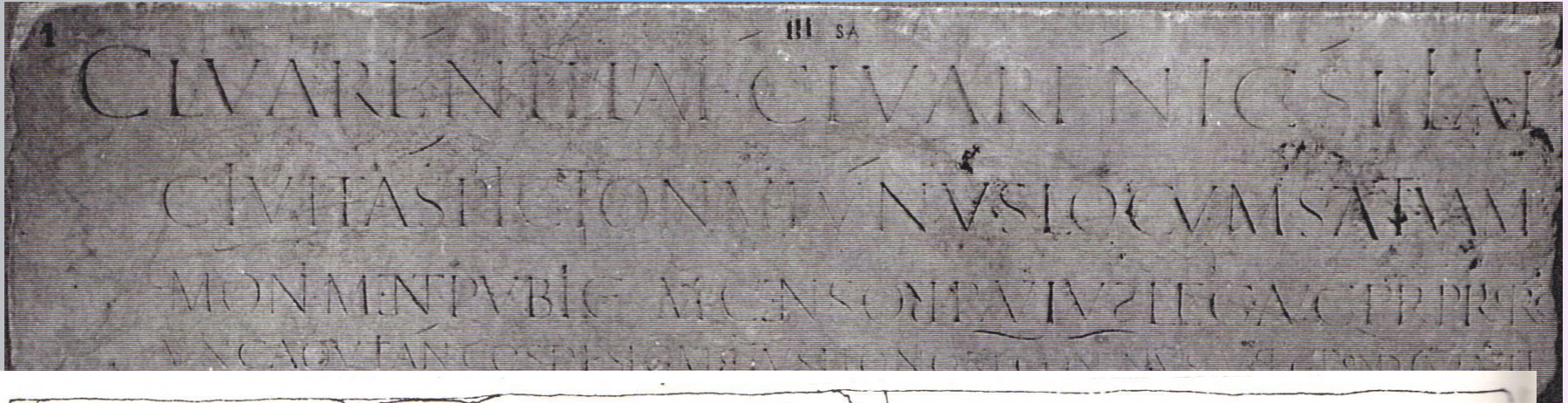


Inscription sur marbre découverte à Poitiers au XVIII^e siècle; la pierre servait de banc à Notre – Dame; inscription funéraire de Claudia Varenilla, femme du gouverneur de la province d'Aquitaine; II^e siècle.



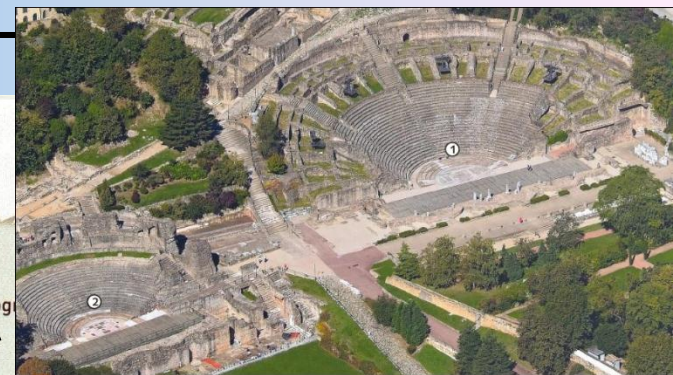
La cité des Pictons, peuple gaulois de la région de Poitiers, a élevé une statue, voté des funérailles pour cette femme, mariée au gouverneur romain de la province, Marcus Censorius Paullus.

=> Les chercheurs pensent que Poitiers était devenue la capitale de la province aquitanique au II^e siècle.

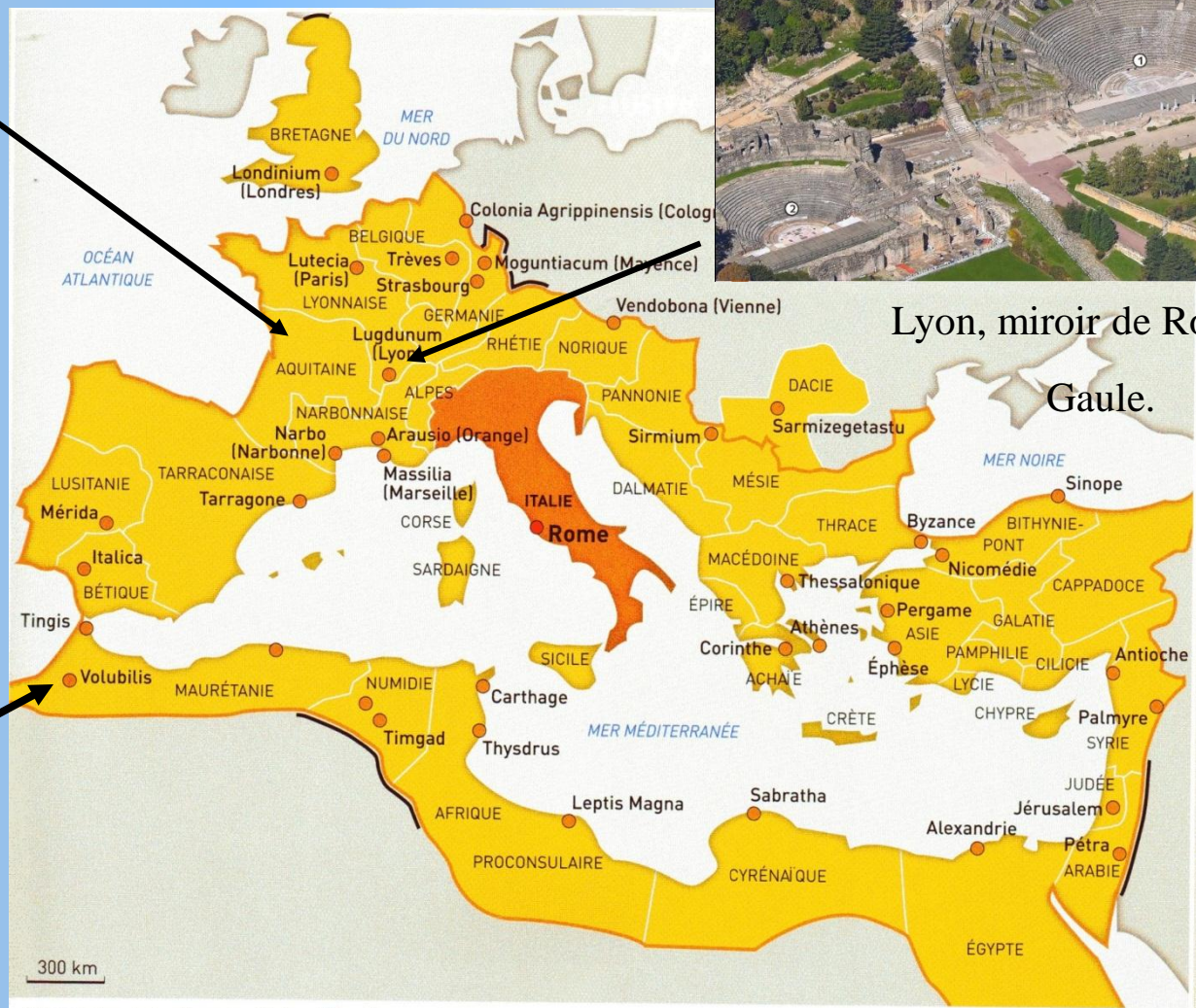
Thème 1, question 2 : citoyenneté et
Empire à Rome du I^{er} au III^e siècle de
notre ère



Inscription de M Sedatius Severianus, témoin de la diffusion de la citoyenneté en Gaule



Lyon, miroir de Rome en Gaule.



- L'expansion de la citoyenneté dans l'Empire romain
- Provinces romaines
 - Droit de cité à tous les Italiens (I^{er} siècle av. J.-C.)
 - Droit de cité aux magistrats urbain et aux colons (I^{er} siècle ap. J.-C.)
 - Droit de cité à tous les hommes libres de l'Empire (III^e siècle ap. J.-C.)
 - Limes fortifié



La table de Banasa : texte qui porte la décision impériale d'octroyer la citoyenneté romaine à des membres de la tribu des Zegrenses qui vivaient en Maurétanie (Maroc actuel).

→ Problématique :

quelles sont les différences de signification et de contenu entre la citoyenneté romaine et citoyenneté athénienne ?



1. Être citoyen romain : une dignité enviée.

Problématique : comprendre la signification que revêtait la citoyenneté romaine pour les habitants de l'empire et le pouvoir romain en s'interrogeant sur la nature, le contenu et les modalités d'acquisition de la citoyenneté.

Suétone, *Vie des Douze Césars. Auguste*, XL, 5-6 ; premier quart du II^e siècle ap. J-C.

« Comme Auguste¹ jugeait important de maintenir le peuple romain sans mélange et intact de toute intrusion de sang étranger [...], il ne distribua que chichement le droit de cité romaine [...]. A Tibère² qui demandait la citoyenneté en faveur d'un Grec de ses clients, il écrivit : “Je ne la lui attribuerai que si vous me démontrez de vive voix à quel point votre demande est justifiée” ; de même, il le refusa à Livie³ qui sollicitait le droit de cité pour un Gaulois qui payait un impôt, mais il offrit l'immunité fiscale en déclarant : “Il m'est plus facile de soustraire quelque chose au fisc que de brader le privilège de la citoyenneté romaine.” »

« (Claude)¹ raya de la liste des juges et renvoya à sa condition de pérégrin² un personnage de rang équestre qui comptait parmi les notables de la province de Grèce mais qui ignorait la langue latine. »

Base de la statue portant l'inscription honorant Valerius Severus ; Volubilis dans la province de Maurétanie tingitane (Maroc actuel) ; milieu du 1^{er} siècle.



Inscription en langue latine.



Traduction du début de l'inscription:

A **Marcus Valerius Severus**, fils de Bostar, de la tribu Galeria, édile, sufète, duumvir, premier flamme¹ de son municipe, préfet des auxiliaires² dans la guerre victorieuse contre Aedemon.

Le personnage porte les tria nomina, noms romains:

- Prénom: Marcus;
- Nom de la famille: Valerius;
- Surnom : Severus.

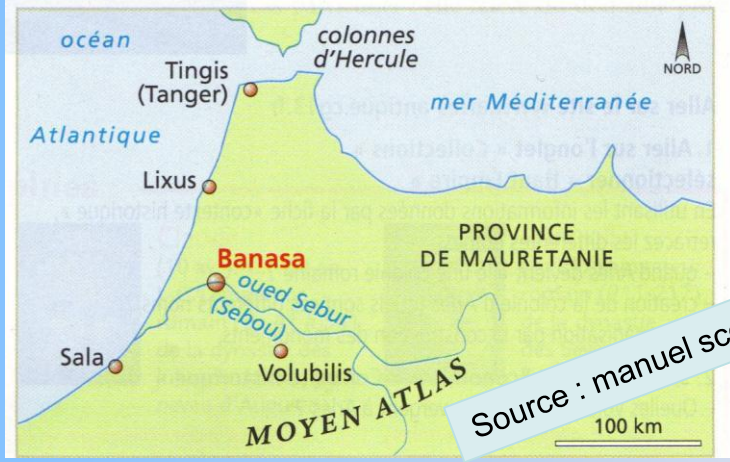
Son père, Bostar, était lui pérégrin comme son nom l'indique.



L'expansion de la citoyenneté dans l'Empire romain

- Provinces romaines
- Droit de cité à tous les Italiens (1^{er} siècle av. J.-C.)
- Droit de cité à tous les hommes libres de l'Empire (III^e siècle ap. J.-C.)
- Droit de cité aux magistrats urbain et aux colons (1^{er} siècle ap. J.-C.)
- Limes fortifié





Source : manuel scolaire



Bas – relief découvert à *Mediolanum Santonum* (Saintes) provenant probablement d'un monument funéraire; datation probable du II^e siècle ap. J-C. conservé au musée de Saintes.

Cliché : Hugues Marquis.

Port de la Toge,
vêtement romain.

Base de la statue portant l'inscription honorant Valerius Severus ; Volubilis dans la province de Maurétanie tingitane (Maroc actuel) ; milieu du 1^{er} siècle.



Traduction de la fin de l'inscription:

L'ordre du municipe de Volubilis lui a voté (cette statue) à cause de ses mérites envers la commune et de l'ambassade heureusement accomplie, par laquelle il a obtenu du divin Claude pour ses compatriotes la citoyenneté romaine, le droit d'intermariage avec des femmes pérégrines, l'immunité durant dix ans,...

↓
Privilège fiscal : pas d'impôt pendant 10 ans.

↓
Droit d'intermariage ou *conubium* : mariage légal romain : les enfants acquiert la citoyenneté.

Suétone, *Vie des Douze Césars. Auguste*, XL, 5-6 ; premier quart du II^e siècle ap. J-C.

« Comme Auguste¹ jugeait important de maintenir le peuple romain sans mélange et intact de toute intrusion de sang étranger [...], il ne distribua que chichement le droit de cité romaine [...]. A Tibère² qui demandait la citoyenneté en faveur d'un Grec de ses clients, il écrivit : “Je ne la lui attribuerai que si vous me démontrez de vive voix à quel point votre demande est justifiée” ; de même, il le refusa à Livie³ qui sollicitait le droit de cité pour un Gaulois qui payait un impôt, mais il offrit l'immunité fiscale en déclarant : “Il m'est plus facile de soustraire quelque chose au fisc que de brader le privilège de la citoyenneté romaine.” »

« (Claude)¹ raya de la liste des juges et renvoya à sa condition de pérégrin² un personnage de rang équestre qui comptait parmi les notables de la province de Grèce mais qui ignorait la langue latine. »

Paul, apôtre de Jésus et citoyen romain, harangue la foule à Jérusalem, provoquant l'effervescence dans la cité. Le tribun¹ responsable de l'ordre sur place, le fait arrêter.

« Le tribun le fit alors introduire dans la forteresse et ordonna de lui donner la question² par le fouet, afin de savoir pour quel motif on criait ainsi contre lui. Quand on l'eut attaché avec les courroies, Paul dit au centurion de service: "Un citoyen romain, et qui n'a même pas été jugé, vous est-il permis de lui appliquer le fouet ?" À ces mots, le centurion alla trouver le tribun pour le prévenir: "Que vas-tu faire? Cet homme est citoyen romain." Le tribun vint donc demander à Paul: "Dis-moi, tu es citoyen romain?" -"Oui", répondit-il. Le tribun reprit: "Moi, il m'a fallu une forte somme pour acheter ce droit de cité". -"Et moi, dit Paul, je l'ai de naissance." Aussitôt donc ceux qui allaient le mettre à la question s'écartèrent de lui et le tribun lui-même eut peur, sachant que c'était un citoyen romain qu'il avait chargé de chaînes. »

Actes des Apôtres, 22, 24-29.



Table de Banasa (177) un texte juridique romain, bronze, Rabat (Maroc), Musée archéologique.

« Copie de la Lettre de nos empereurs Antonin et Verus¹, tous deux Augustes, à Coiledius Maximus² :
Nous avons lu la requête de Julianus, du peuple des Zegrenses³ qui était jointe à ta lettre, et bien qu'il ne soit pas habituel d'octroyer la citoyenneté romaine à des membres de ces tribus, si ce n'est pour des mérites indiscutables appelant la faveur impériale, considérant cependant que selon ton témoignage, cet homme est un des notables de son peuple et qu'il a donné des preuves de sa parfaite fidélité par un dévouement résolu, considérant d'autre part que nous pouvons penser qu'il n'y a guère chez les Zegrenses de familles capables de se prévaloir de services comparables aux siens, encore qu'il soit de notre désir que beaucoup soient incités à suivre l'exemple de Julianus par l'honneur que nous apportons à ce foyer, nous n'hésitons pas à donner la citoyenneté romaine, tout en sauvegardant le droit local, à Julianus lui-même, à son épouse Ziddina et à leurs enfants Julianus, Maximus, Maximinus et Diogenianus.

1. Les empereurs Marc Aurèle et Lucius Verus, qui règnent ensemble de 161 à 169 ap. J.-C.
2. Gouverneur de la province de Maurétanie tingitane.
3. Peuple berbère de Maurétanie, dans le Maroc actuel.

Extrait de la loi municipale d'Irni en Bétique (Malaga en Andalousie), (Document 6 p. 61 du manuel) ; seconde moitié du I^{er} siècle ap. J.-C.

« **Rubrique 21 : comment on obtient la citoyenneté romaine dans ce municipe¹ :** ceux qui [...] seront créés magistrats du municipe flavien² d'Irni selon les modalités de cette loi, quand ils auront quitté cet honneur, qu'ils soient citoyens romains ainsi que leurs parents, leurs femmes et leurs enfants nés d'un mariage légitime et demeurés sous la puissance paternelle, ainsi que leurs petits-enfants des deux sexes nés d'un fils et demeurés sous la puissance paternelle, à condition qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains que de magistrats qu'on doit nommer d'après cette loi. »

Dans la traduction de François. Jacques, *Les cités de l'occident romain*, Paris, 1990, p. 33.

1. Cité dans laquelle les habitants peuvent accéder à la citoyenneté romaine sous certaines conditions.

2. Nom d'une dynastie impériale romaine de la deuxième moitié du I^{er} siècle après J.-C.

Base de la statue portant l'inscription honorant Valerius Severus ; Volubilis dans la province de Maurétanie tingitane (Maroc actuel) ; milieu du 1^{er} siècle.



Traduction de la fin de l'inscription:

L'ordre du municipes de Volubilis lui a voté (cette statue) à cause de ses mérites envers la commune et de l'ambassade heureusement accomplie, par laquelle il a obtenu du divin Claude pour ses compatriotes la citoyenneté romaine, le droit d'intermariage avec des femmes pérégrines, l'immunité durant dix ans,...



L'ensemble des habitants libres de la cité de Volubilis obtient la citoyenneté : l'empereur décide de transformer ce municipes en colonie romaine.



Fragment d'un diplôme militaire datant de 160 et conférant la citoyenneté romaine à un ancien soldat auxiliaire¹ de la cohorte V *Bracaraugustanorum*².

Inscription conservée au musée de Künzig, Allemagne.

- 1. Auxiliaire** : soldat servant l'armée romaine qui n'est pas citoyen, il sert dans des régiments chargés de les légions romaines
- 2. Cohorte** : type d'unité de l'armée romaine ; les soldats de cette cohorte sont originaires de Braga au Portugal.

Titre : des modes d'accès à la citoyenneté strictement réglementés.

Citoyenneté romaine.

Hérédité :

- * être né d'un mariage légitime romain (père citoyen romain)

Acquisition individuelle automatique :

- * être l'affranchi d'un citoyen romain
- * exercer des magistratures dans un municipes
- * effectuer un long service militaire dans les troupes auxiliaires de l'armée

Acquisition individuelle à titre personnel :

- * être naturalisé par décision de l'empereur

Acquisition collective :

- * être un habitant libre d'une cité qui acquiert le statut de colonie

1.1°) La citoyenneté romaine : une dignité ouverte
au contenu attractif.

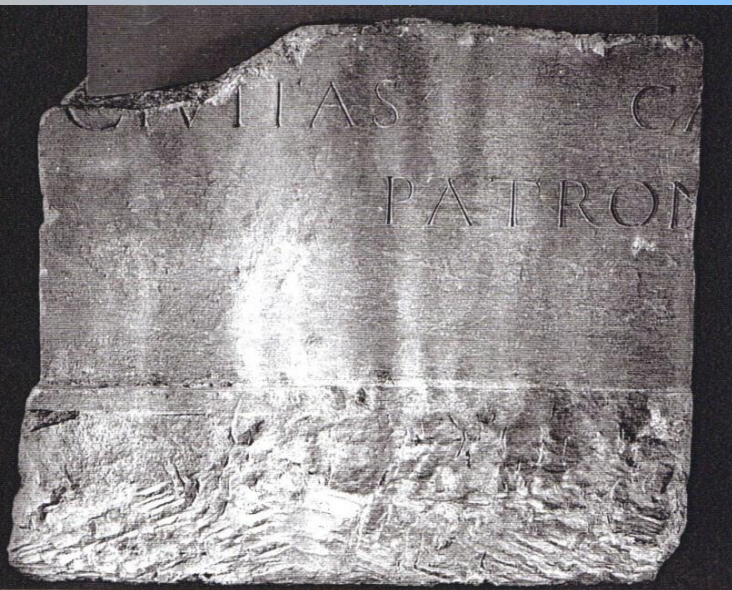
1.2°) une ouverture strictement réglementée
jusqu'au IIIe siècle.

Une diffusion très progressive de la citoyenneté jusqu'au début du IIIe siècle et l'édit de Caracalla.

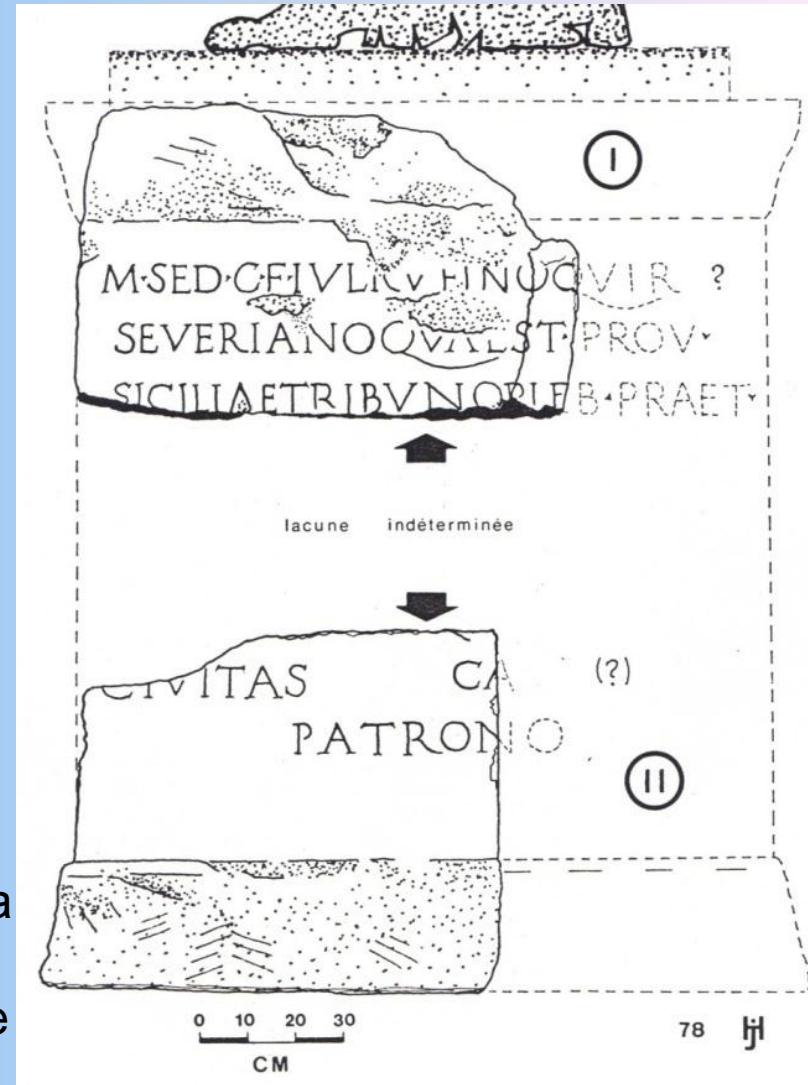
Problématique : évaluer à quel rythme et pour quelles raisons les empereurs ont distribué la citoyenneté entre le Ier et le IIIe siècle de notre ère. L'étude porte plus particulièrement sur la politique de promotion sociale en faveur des Gaulois de l'empereur Claude et les décisions de l'empereur Caracalla.

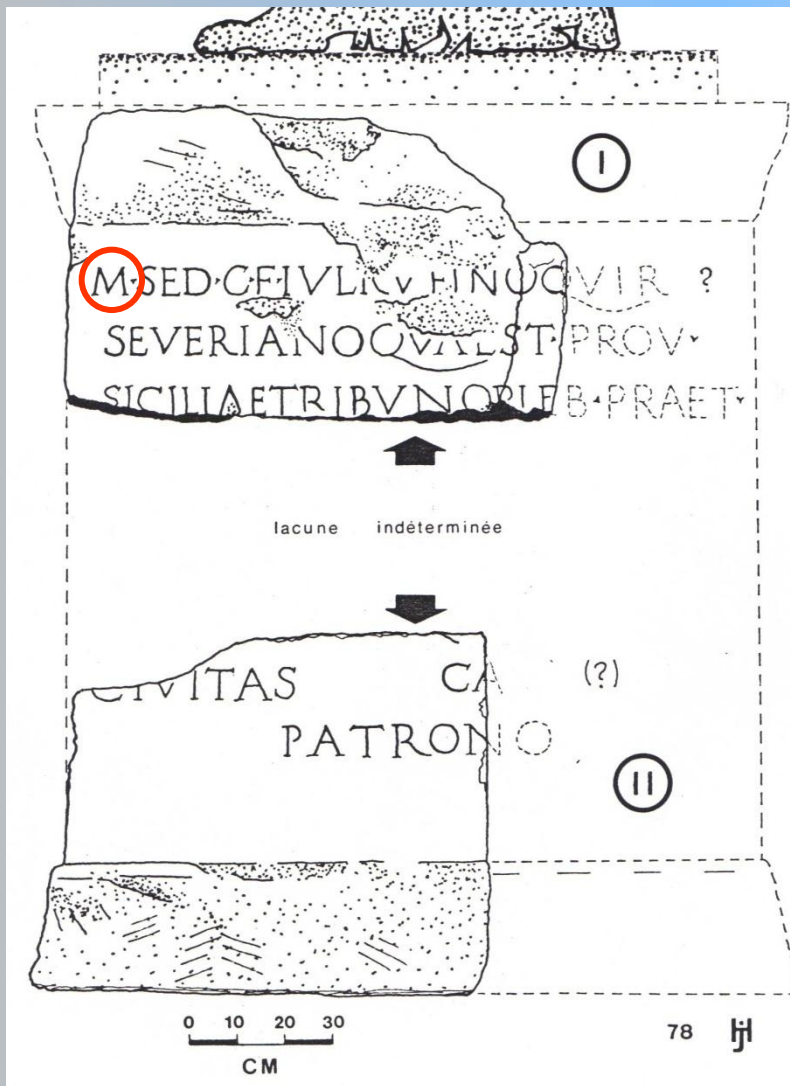
2.1°) Un exemple de politique de promotion sociale et de diffusion de la citoyenneté : la Table claudienne.

Inscription de Marcus Sedatius Severianus, trouvée à Poitiers (*Lemonum Pictonum*) en 1977 ; datée du II^e siècle ; conservée au Musée Sainte - Croix, Poitiers.



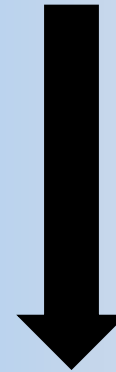
Épigraphie : science auxiliaire de l'histoire qui a pour objet le déchiffrement de la lecture des inscriptions





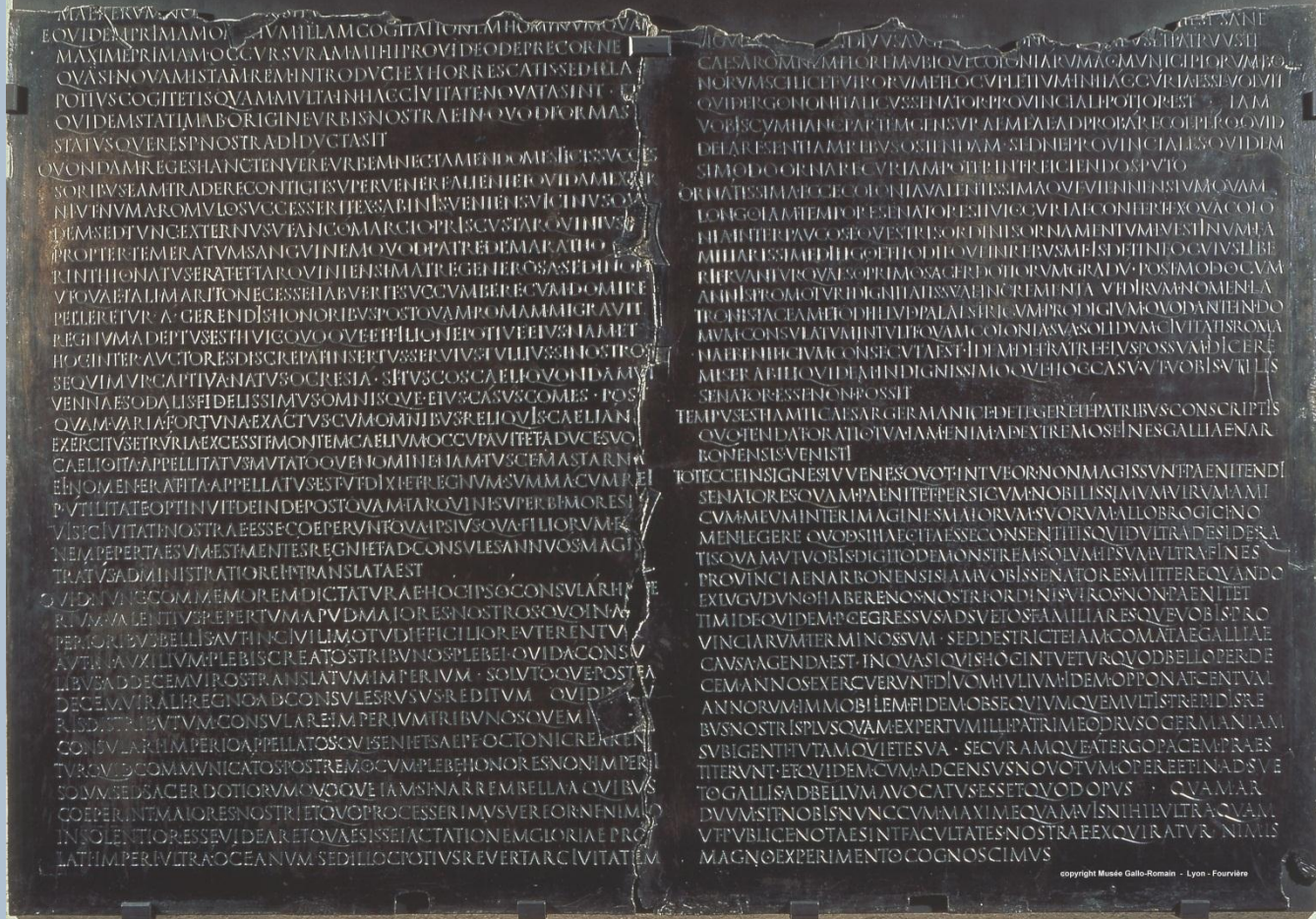
L'épigraphiste effectue un travail de transcription et de développement des abréviations

Transcription :
M(arco) Sed(atio) C(aii)
 f(ilio) Julio Rufino Q[uir(ina
 tribu)] / Severiano,
 quaest(ori) [provinciae] /
 Siciliae, tribuno ple[bis], / [--
 -] / civitas Cadurcorum (?)
 / Patrono.



Enfin, il faut traduire l'inscription qui pourra être ensuite interprétée par l'historien

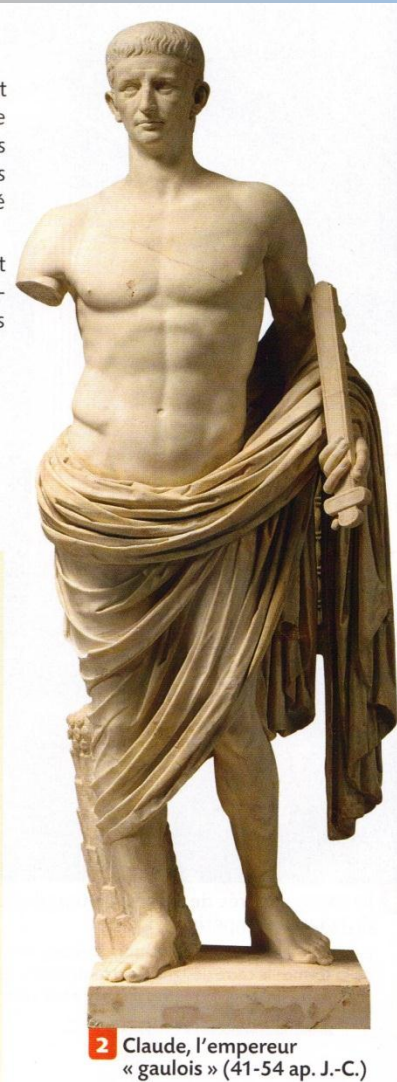
Traduction :
 « A Marcus Sedatius Julius Rufinus Severianus, fils de Caius, inscrit dans la tribu Quirina, questeur de la province de Sicile, tribun de la plèbe (---), la cité des Cadurques, à son patron ».



« C'est en 1528, à Lyon, sur les pentes de la Croix-Rousse, que l'on découvrit deux fragments de la Table Claudienne : un drapier les trouva dans sa vigne, située sur l'emplacement du sanctuaire fédéral des Trois Gaules où elles étaient exposées sur un piédestal ; rehaussant peut-être une statue équestre de l'empereur Claude. Il semble que la table ait été cassée en quatre dès l'Antiquité et les deux morceaux de la partie supérieure refondus. Le texte est celui du discours de l'Empereur Claude, prononcé en 48 devant le Sénat romain pour demander l'accès des chefs des nations gauloises aux magistratures romaines. La requête ayant été adoptée, les Gaulois décidèrent de graver le discours impérial pour l'afficher en un lieu mémorable. Seule la moitié inférieure de ce discours a été retrouvée. C'est une des plus belles inscriptions sur bronze que nous ait livrée l'Antiquité ».



1 La Gaule romaine



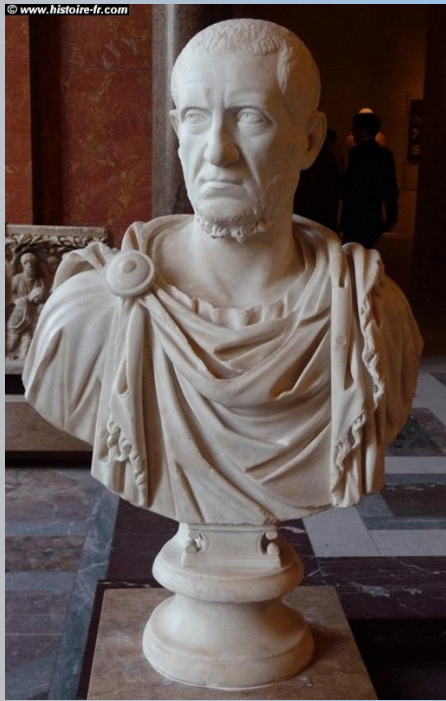
2 Claude, l'empereur
« gaulois » (41-54 ap. J.-C.)

Traduction de la deuxième colonne de la Table claudienne.

« ...Assurément c'est par un usage nouveau que le divin Auguste¹, mon grand oncle maternel, et mon oncle paternel, Tibère César², ont voulu que toute la fleur des colonies et des municipes de n'importe où, je veux dire les gens de qualité et fortunés, soient membres de cette curie. Eh quoi ? On ne devrait pas préférer un sénateur italien à un provincial ? Bientôt, lorsque j'en viendrai à vous faire approuver cette partie de ma censure³, je vous exposerai concrètement ce que je pense sur ce point. Mais je considère qu'il ne faut pas repousser les provinciaux, si toutefois, ils font honneur à la Curie.

(...) Que désirez-vous de plus sinon que je vous montre du doigt que le sol lui-même situé au-delà des frontières de la province Narbonnaise vous envoie déjà des sénateurs, puisque nous n'avons pas à regretter d'avoir des membres de notre ordre qui sont originaires de Lyon. C'est timidement certes, Pères conscrits⁴, que j'ai dépassé les limites provinciales qui vous sont habituelles et familières : mais il me faut maintenant plaider ouvertement la cause de la Gaule chevelue. Si on rappelle que les Gaulois ont donné du mal au divin César en lui faisant la guerre pendant dix ans, qu'on mette en balance fidélité sans faille de cent années et une obéissance plus qu'éprouvée dans maintes circonstances critiques pour nous, Grâce à eux, mon père Drusus⁵, quand il soumettait la Germanie, eut sur ses arrières, la sécurité d'une paix garantie par leur propre tranquillité... ».

Statue
conservée
au Louvre.

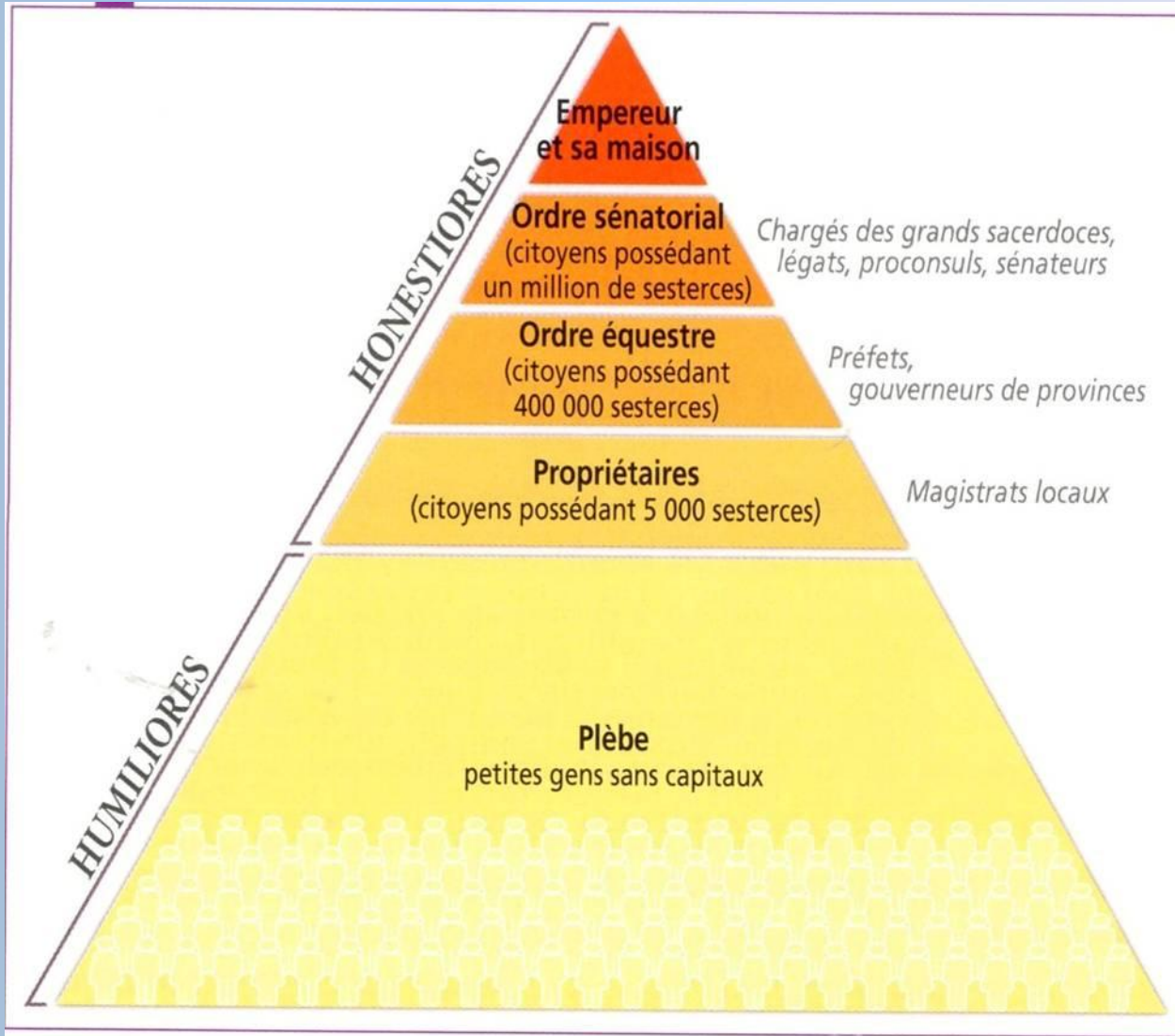


Buste probable de
Tacite

Tacite, *Annales*, XI, 23-25, IIe siècle ap. J.-C.

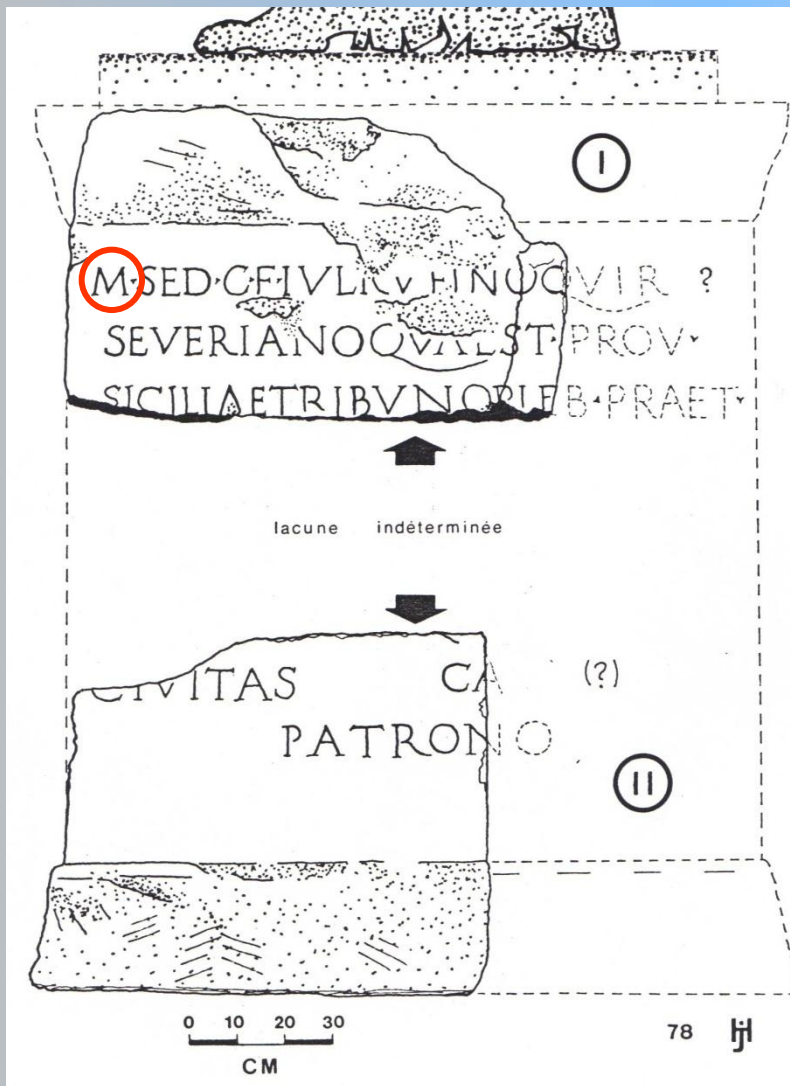
« ...les grands de la Gaule appelée chevelue¹, depuis longtemps en possession de traités et du titre de citoyens, réclamaient le droit d'obtenir les honneurs à Rome. Il y eut beaucoup de bruit à ce sujet, et la question fut débattue passionnément et diversement devant le prince. On affirmait que « l'Italie n'était pas malade au point de ne pouvoir fournir un Sénat à sa capitale. [...] Quels honneurs laisserait-on à ce qui restait de nobles ou aux pauvres du *Latium*² devenus sénateurs ? Ils allaient encombrer tout, ces riches dont les aïeuls et les bisaïeuls, à la tête des nations ennemies, avaient battu et massacré nos légions, assiégé le divin Jules dans Alésia. [...] Qu'ils jouissent du titre de citoyens, soit : mais les insignes sénatoriaux, mais les ornements des magistratures, on n'avait pas à les prostituer ainsi ! »

Ces raisons et d'autres semblables ne touchèrent pas le prince : il voulut les réfuter d'abord et, ayant convoqué le Sénat, il débuta en ces termes : « [...] Regrettons-nous que les Balbus nous soient venus d'Espagne, que d'autres hommes non moins distingués aient passé de la Gaule narbonnaise chez nous ? Les descendants nous restent, et leur amour pour cette patrie ne le cède pas au nôtre. Quelle autre cause y a-t-il eu à la ruine des Lacédémoniens³ et des Athéniens, en dépit de leur valeur guerrière, que leur entêtement à écarter les vaincus comme étrangers ? [...] Si l'on passe en revue toutes les guerres, il n'en est aucune qui n'ait été aussi courte que celle des Gaules ; depuis quelle a pris fin, la paix est constante et fidèle. Déjà les mœurs, les arts, les alliances les confondent avec nous : qu'ils nous apportent aussi leur or et leurs richesses, plutôt que d'être seuls à les posséder [...] » Le discours du prince fut suivi d'un sénatus consulte⁴ et les Eduens⁵ obtinrent les premiers le droit de siéger dans Rome au Sénat. Cette faveur fut accordée à l'ancienneté de leur alliance et à ce fait que seuls parmi tous les Gaulois ils prennent le nom de frères des Romains ».



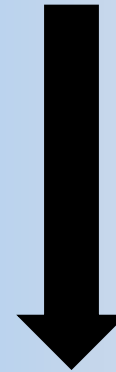
	Arguments favorables de Claude à la requête des Gaulois	Arguments défavorables des Sénateurs italiens avancés à la requête des Gaulois
<p>Document 2 b : le discours de Claude selon la Table claudienne.</p>	<p>*ouverture « traditionnelle » du Sénat depuis Auguste et Tibère aux élites provinciales, la « fleur des colonies et municipes... les gens de qualité et fortunés ». : mérites personnels et richesse indispensables pour acquérir la noblesse</p> <p>*Des Gaulois de la colonie de Lyon sont déjà sénateurs et s'en sont montrés dignes.</p> <p>*fidélité des cités gauloises lorsque les romains ont fait la conquête de la Germanie : pas de soulèvement qui les auraient contraints à renoncer</p>	<p>*les gaulois se sont opposés à César durant la Guerre des Gaules (58 – 51 avant J-C). Le souvenir de cette guerre et du massacre de légions romaines un siècle après est encore vif chez les Sénateurs italiens.</p>
<p>Document 3 : le discours de Claude selon l'historien Tacite.</p>	<p>*l'accès aux honneurs est un « outil » de fidélisation et d'adhésion à l'empire, ce que n'avaient pas compris les Grecs (I 12 – 14) ; la force ne suffit pas.</p> <p>*Fidélité et romanisation déjà entamées des Gaulois depuis la fin de la guerre des Gaules</p>	<p>* les sénateurs Italiens craignent la concurrence de nouveaux venus dans la noblesse sénatoriale et l'exercice des magistratures : peur de perdre leur monopole et donc avancent le fait que ces gaulois sont les ennemis de Rome: I 3 – 7 .</p>

	Nerva 96 - 98	Trajan 98 - 117	Hadrien 117 - 138
Sénateurs recensés	329	412	322
*Italiens	106 (64,3 %)	127 (55 %)	106 (53,2%)
*Provinciaux dont :	59 (35,7 %)	104 (45 %)	93 (46,7 %)
Gaulois	20 (33,9 %)	27 (25,9 %)	18 (19,3 %)
Espagnols	14 (23,7 %)	27 (25,9 %)	23 (24,7 %)
Orientaux	22 (37,2 %)	43 (41,3 %)	39 (41,9 %)
Africains	3 (5 %)	7 (6,7 %)	13 (14 %)



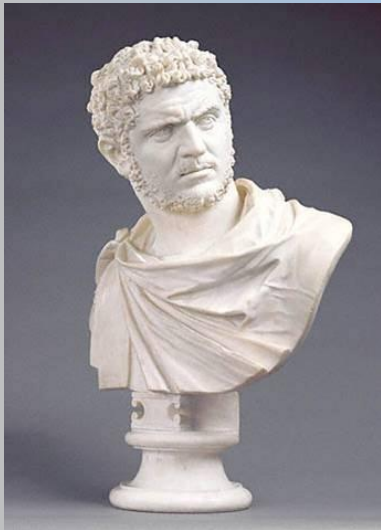
L'épigraphiste effectue un travail de transcription et de développement des abréviations

Transcription :
M(arco) Sed(atio) C(aii)
 f(ilio) Julio Rufino Q[uir(ina
 tribu)] / Severiano,
 quaest(ori) [provinciae] /
 Siciliae, tribuno ple[bis], / [--
 -] / civitas Cadurcorum (?)
 / Patrono.



Enfin, il faut traduire l'inscription qui pourra être ensuite interprétée par l'historien

Traduction :
 « A Marcus Sedatius Julius Rufinus Severianus, fils de Caius, inscrit dans la tribu Quirina, questeur de la province de Sicile, tribun de la plèbe (---), la cité des Cadurques, à son patron ».



Buste de l'empereur Caracalla; 209; musée du Louvre.



Le papyrus Giessen de l'édit; fragmentaire et mutilé.

« L'empereur César Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste¹ a déclaré : « Maintenant donc (...) il vaut mieux, en repoussant les plaintes et les libelles, rechercher comment je peux manifester ma gratitude envers les dieux immortels de m'avoir gardé sain et sauf (...) par une telle victoire. C'est pourquoi je considère pouvoir ainsi magnifiquement et pieusement donner satisfaction à leur majesté, en faisant participer avec moi au culte des dieux tous mes sujets. **C'est pourquoi, je donne donc à tous les (périgrins) qui sont sur la terre le droit de cité romaine (en sauvegardant le droit des cités), à l'exclusion des déditices².** Car il est légitime que le plus grand nombre ne soit pas seulement astreint aux charges tout entières mais soit aussi associé à ma victoire. Cet édit augmentera la majesté du peuple romain : il est conforme à celle – ci que d'autres puissent être admis à cette même dignité que celle dont les Romains bénéficient depuis toujours ».

Biographie sommaire de l'empereur Caracalla.

188 : naissance à Lyon où son père Septime Sévère, d'origine africaine, était gouverneur. Après sa prise de pouvoir en 193, Septime Sévère reprend le nom des membres de la dynastie impériale précédente des antonins.

Caracalla est un surnom qui vient d'un manteau gaulois à capuchon que l'empereur portait enfant.

211 : mort de Septime Sévère ; il égorge son frère Geta en affirmant que ce dernier comploter contre lui. Il va régner seul.

211 – 217 : règne de Caracalla sous le nom de César Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste.

212 : Constitution antoninienne ou édit de Caracalla.

217 : considéré comme un tyran par les sénateurs et l'armée, il est assassiné.

Arguments avancés par Caracalla pour justifier son édit (doc 5a et 6)	Arguments avancés par Dion Cassius pour justifiez l'édit de l'empereur (doc7)	Les effets de la décision d'après le document 7 et vos connaissances sur la citoyenneté
<p>* l'empereur évoque des motifs religieux : rendre aux dieux les devoirs qui leur sont dus (l. 3 – 4) par la multiplication de fidèles qui vont procéder aux cultes des dieux romains.</p> <p>*l'empereur dit aussi que les dieux l'ont sauvé d'un danger (l.3 « de m'avoir gardé sain et sauf ». Il s'agit peut – être d'une allusion à l'accusation de complot par Caracalla contre son frère Geta et qui lui donna un motif pour l'assassiné.</p> <p>* motifs philosophiques : « accroître la majesté » du peuple romain pour l'augmentation du nombre de Romains. Les historiens savent que l'entourage de l'empereur était composé de philosophes et de juristes qui ont influencé l'empereur.</p>	<p>*Dion Cassius évoque des motifs moins nobles :et plus pragmatiques et pratiques : étendre à tous le paiement de l'impôt sur les héritages, dont le taux venait de doubler, dus uniquement par les citoyens (seuls à jouir du <i>commercium</i>)</p>	<p>* accroissement du nombre de citoyens et uniformisation du statut des habitants</p> <p>*accroissement des recettes impériales</p> <p>*Uniformisation et simplification administrative et juridique</p> <p>* ouverture de l'armée romaine (la légion) aux provinciaux</p>



Table de Banasa (177) un texte juridique romain, bronze, Rabat (Maroc), Musée archéologique.

« Copie de la Lettre de nos empereurs Antonin et Verus¹, tous deux Augustes, à Coiledius Maximus² :

Nous avons lu la requête de Julianus, du peuple des Zegrenses³ qui était jointe à ta lettre, et bien qu'il ne soit pas habituel d'octroyer la citoyenneté romaine à des membres de ces tribus, si ce n'est pour des mérites indiscutables appelant la faveur impériale, considérant cependant que selon ton témoignage, cet homme est un des notables de son peuple et qu'il a donné des preuves de sa parfaite fidélité par un dévouement résolu, considérant d'autre part que nous pouvons penser qu'il n'y a guère chez les Zegrenses de familles capables de se prévaloir de services comparables aux siens, encore qu'il soit de notre désir que beaucoup soient incités à suivre l'exemple de Julianus par l'honneur que nous apportons à ce foyer, nous n'hésitons pas à donner la citoyenneté romaine, tout en sauvegardant le droit local, à Julianus lui-même, à son épouse Ziddina et à leurs enfants Julianus, Maximus, Maximinus et Diogenianus.

1. Les empereurs Marc Aurèle et Lucius Verus, qui règnent ensemble de 161 à 169 ap. J.-C.
2. Gouverneur de la province de Maurétanie tingitane.
3. Peuple berbère de Maurétanie, dans le Maroc actuel.

2.2°) L'édit de Caracalla : une « révolution » ?

3). L'acclimatation des provinciaux à la romanité par la diffusion de la civilisation romaine : l'exemple de Lyon, miroir de Rome en Gaule chevelue.

Problématique : l'octroi de la citoyenneté romaine (romanisation juridique) n'apparaît pas comme étant le seul moyen d'assurer la cohésion de l'empire. Il convient aussi d'analyser dans quelle mesure la diffusion de la civilisation et de la vie civique romaines ont joué ce rôle fédérateur dans les provinces. L'étude porte sur Lyon à l'époque impériale.

Strabon est un historien et géographe grec (65 avant J-C – 25 ap. J-C).

Lyon, fondé au pied d'une colline¹ au confluent de la Saône et du Rhône, a une population romaine. C'est la plus peuplée de toutes les villes à l'exception de Narbonne. On l'utilise comme entrepôt et les gouverneurs romains y battent monnaie d'argent et d'or. Le sanctuaire dédié par tous les Gaulois en commun à César Auguste est établi en avant de la ville au confluent des fleuves. Il y a un autel remarquable qui porte inscrits les noms des peuples, au nombre de soixante, et les figures de chacun d'entre eux et un autre de grande taille. [...]

Lyon se trouve au milieu du pays, comme une citadelle, en raison de la rencontre des fleuves² et de sa proximité de toutes les régions. Aussi est-ce à partir de là qu'Agrippa fit ouvrir les routes : l'une à travers les monts des Cévennes jusque chez les Santons et en Aquitaine ; celle qui se dirige vers le Rhin ; la troisième en direction de l'Océan chez les Bellovaques et les Ambiens ; la quatrième va en direction de la Narbonnaise et du rivage de Marseille.

Strabon, *Géographie*, I^{er} siècle après J.-C., , IV, 3, 2 et IV, 6, 11.

Ce passage est difficilement compréhensible si on a pas en tête comment Strabon se représente la géographie de la Gaule.



Jean Hiernard,
*Aquitanica (Gallia),
 Aremorica antea dicta:*
 les avatars du nom
 d'une province
 romaine, *in Itinéraires
 de Saintes à Dougga.*
*Mélanges offerts à
 Louis Maurin,*
 Bordeaux, 2003, p. 38.

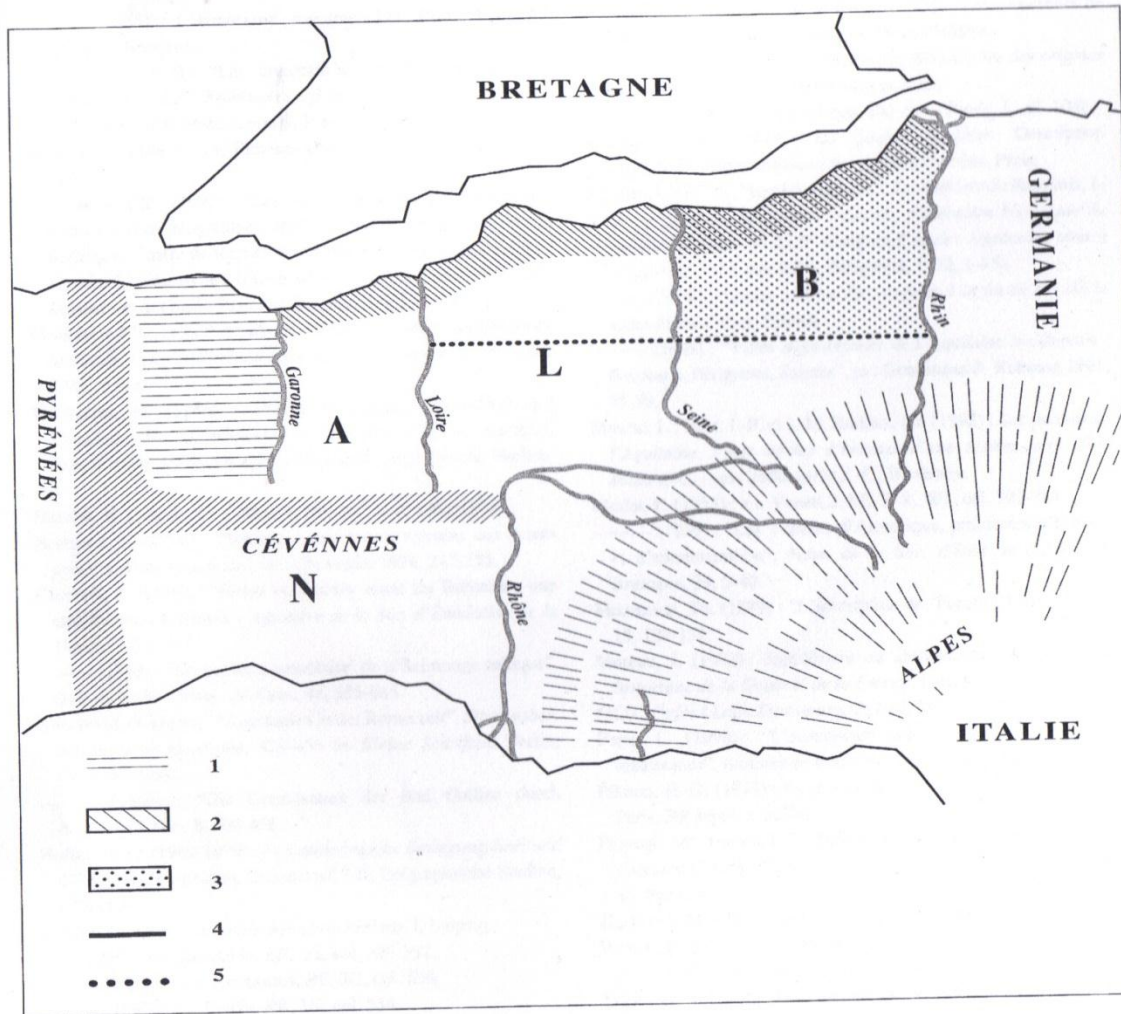
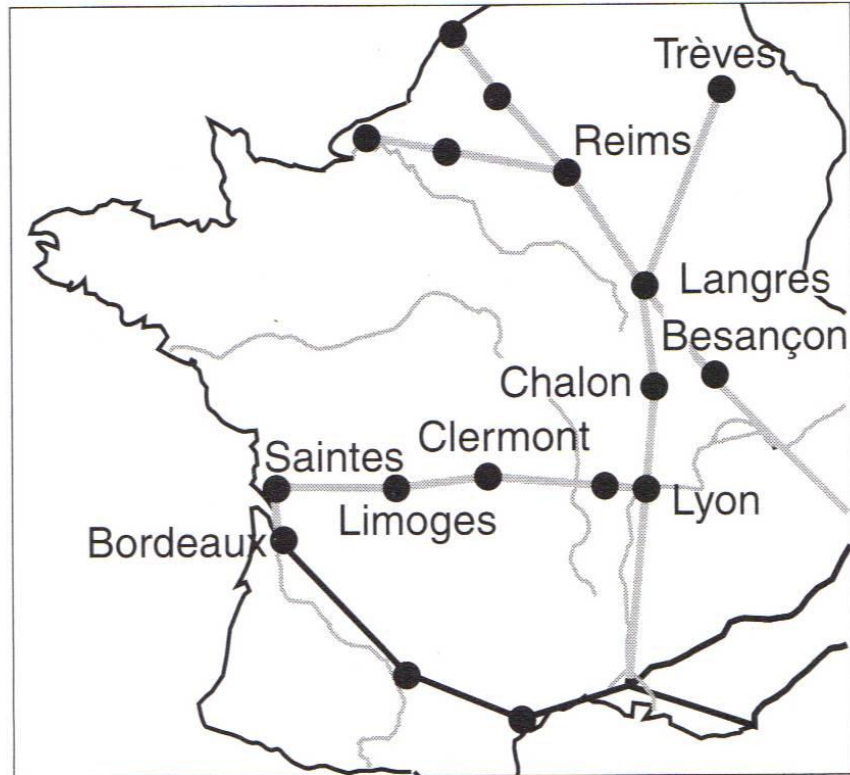


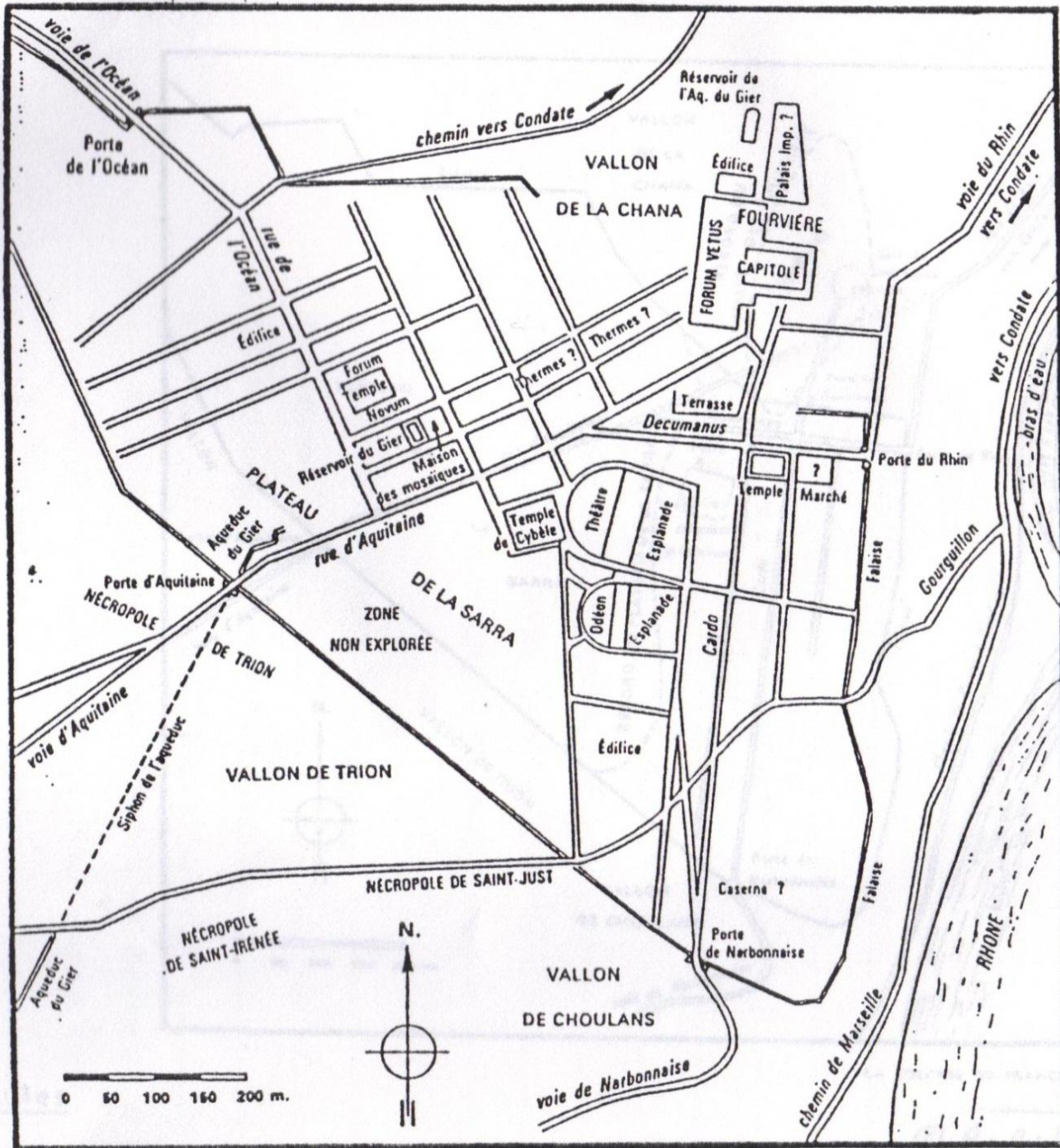
Fig. 2 : Territoires et provinces des Gaules replacés sur la carte de Christian Goudineau (dessin J.H. d'après Goudineau 1990).

1 : petite Aquitaine pré-romaine ; 2 : Aremorica ; 3 : Belgique pré-romaine ; 4 : frontières définitives des provinces gauloises (B = Gallia Belgica ; L = Gallia Lugdunensis ; A = Gallia Aquitana ; N = Gallia Narbonensis) ; 5 : première frontière (hypothétique) séparant la Belgica de la Lugdunensis après 16-13 a.C.



- Schéma du réseau d'Agrippa d'après Strabon
- Voies précédentes

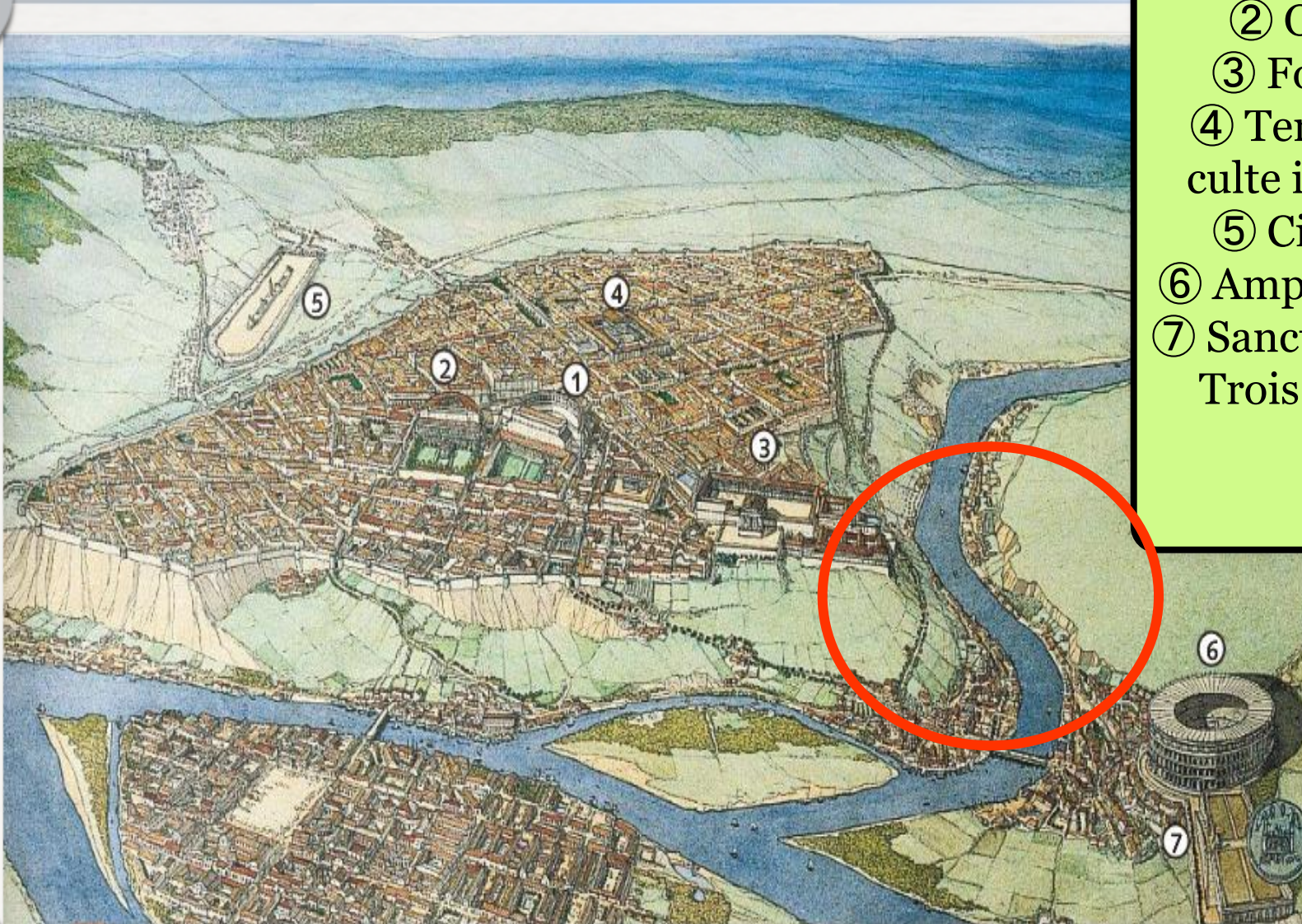




Lyon, la métropole des Antonins, milieu du II^e siècle.

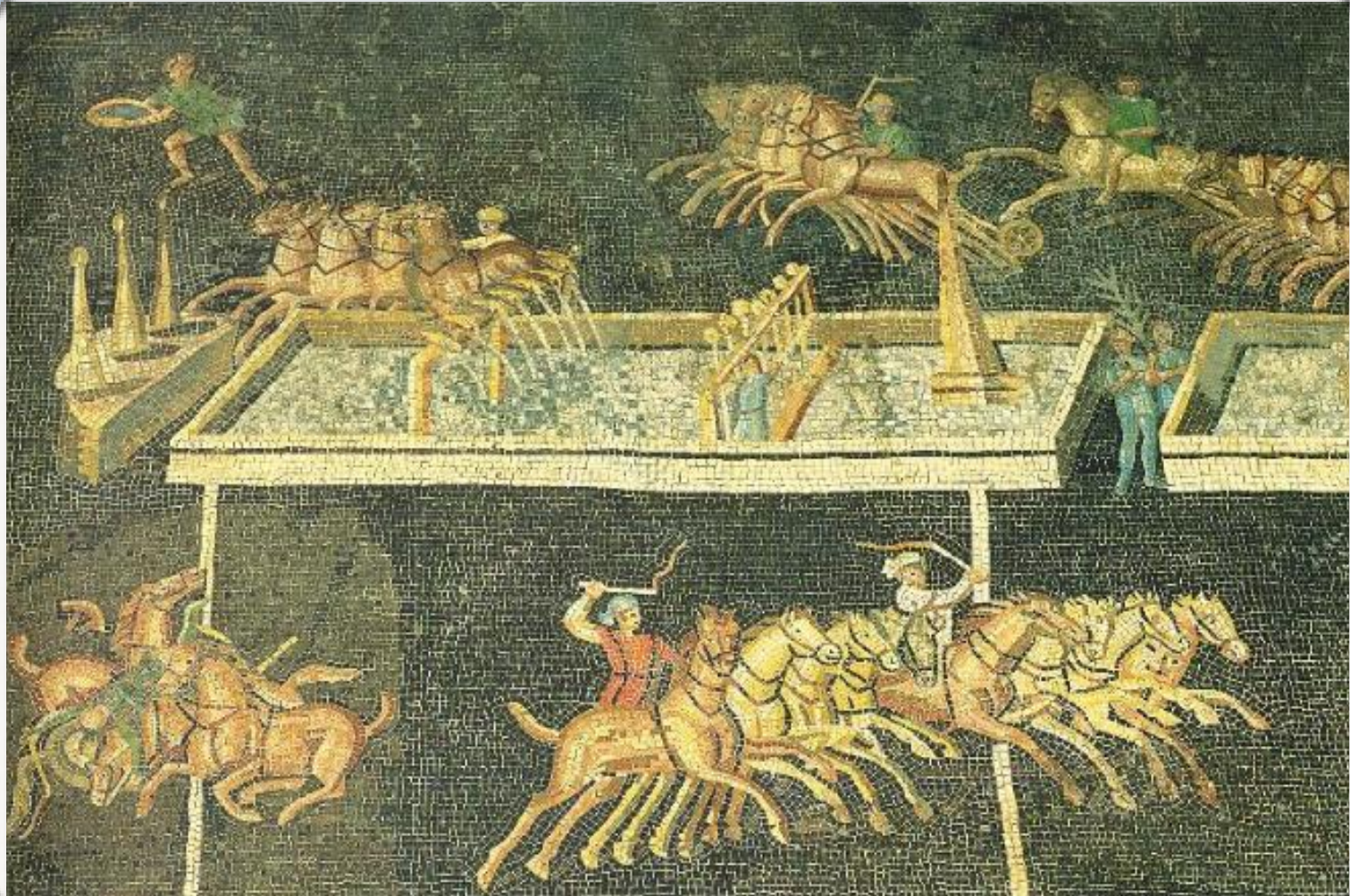


Aquarelle de Jean – Claude Golvin, Lyon au II^e siècle.



- ① Théâtre
- ② Odéon
- ③ Forum ?
- ④ Temple du culte impérial
- ⑤ Cirque ?
- ⑥ Amphithéâtre
- ⑦ Sanctuaire des Trois Gaules

Mosaïque de la fin du II^e siècle, trouvée à Lyon, conservée au musée gallo – romain de Lyon.



**Dédicace de l'amphithéâtre des Trois Gaules à Lyon ; trouvée en à Lyon ;
datation : I^{er} siècle ap. J-C.**



Transcription

*[Pro salut]e Ti(beri) Caesaris Aug(usti) amphitheatr(um) / [...] Jodio C(aius) Iul(ius) C(ai)
f(ilius) Rufus sacerdos Rom(ae) et Aug(ustorum) / [...] filii f(ilius) et nepos ex civitate
Santon(um) d(e) s(ua) p(ecunia) fecerunt .*

Traduction :

« Pour le salut de [Tibère](#) César Auguste, C. Julius Rufus, citoyen de la cité des [Santons](#)¹, prêtre de [Rome](#) et d'Auguste, [et Caius Julius ?...] son fils et son petit-fils ont construit à leurs frais cet [amphithéâtre](#) et son [podium](#) ».



	Athènes	Rome
Différences territoriales et de population	Petit territoire : cité – État ; nombre restreint d’habitants (entre 350 000 et 400 000).	Empire très étendu ; entre 50 et 80 millions d’habitants.
Accès à la citoyenneté.	Très restreint : une petite minorité d’homme libres sont citoyens.	Restreinte (élites provinciales) mais ouverture progressive: en 212 tous les habitants libres de l’empire sont naturalisés.
Privilèges du citoyen	<p>*Privilèges politiques : - participer à la vie politique de la cité.</p> <p>*Privilèges civils : posséder des terres.</p> <p>*Privilèges juridiques : être défendu en justice.</p>	<p>Avant tout une dignité : posséder un statut privilégié.</p> <p>*Privilèges civils : mariage légalement reconnu (le <i>conubium</i>) + droit de posséder et de transmettre ses terres (<i>commercium</i>).</p> <p>*privilèges fiscaux : exemptions de certains impôts.</p> <p>*privilèges juridiques : droit à un procès.</p> <p>*pas de droit politique à l’échelle de l’empire, seulement au niveau municipal.</p>

Obligations du citoyen	<ul style="list-style-type: none">*défendre la cité.*liturgies.*Participer aux cérémonies religieuses.	<ul style="list-style-type: none">*Évergétisme.*Fidélité à l'empereur par le culte impérial.
Les exclus de la citoyenneté	<ul style="list-style-type: none">* Femmes, enfants, métèques et esclaves.	<ul style="list-style-type: none">*pérégrins jusqu'en 212.*femmes : citoyenneté réduite.*esclaves.

Aélius Aristide est un citoyen romain récent originaire de la partie grecque de l'empire romain. Il composa sous le règne de l'empereur Antonin un discours qui fait un éloge de Rome.

« Voici ce qui de beaucoup, entre toutes choses, mérite le plus d'être vu et admiré : ce qui concerne le droit de cité¹. Quelle grandeur de conception ! (...). Ni la mer ni l'étendue d'un continent ne peuvent être un obstacle à l'accession à la citoyenneté ; dans ce domaine l'Asie n'est pas séparée de l'Europe. **Tout se trouve ouvert à tous ; il n'est personne digne du pouvoir ou de la confiance qui reste un étranger (...)** Comme nous l'avons dit, vous avez, en hommes généreux, distribué à profusion la cité. Vous n'en avez pas fait un objet d'admiration en refusant de la partager avec quelqu'un d'autre ; au contraire, **vous avez cherché à en rendre digne l'ensemble des habitants de l'Empire ; vous avez fait en sorte que le nom de Romain ne fût pas celui d'une cité, mais le nom d'un peuple unique (...)** Vous avez fait passer la ligne de partage entre les Romains et les non – Romains (...). Il n'est pas besoin de garnison dans leurs acropoles, car, partout, les hommes les plus importants et les plus puissants gardent pour vous leur propre patrie.

Aélius Aristide, *Éloge de Rome*, 144 ap. J-C., dans la traduction d'Alain Michel, *la philosophie politique à Rome d'Auguste à Marc – Aurèle*, Paris, 1969.

1. La citoyenneté romaine.